

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi porte Statut autonome de la magistrature.

Chapitre premier : Champ d'application

Article 2 : Le corps judiciaire comprend les magistrats professionnels de l'administration centrale du Ministère de la Justice, des cours et tribunaux en position d'activité ainsi que ceux placés en position de détachement, de disponibilité, hors cadre, de stage et sous les drapeaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet et de l'administration centrale du ministère de la justice.

Article 3 : Les magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des tribunaux sont placés selon le cas, sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes, qui ont la prérogative de leur adresser les observations et recommandations qu'ils estiment utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompt administration de la justice.

Les présidents des Cours d'appel et les présidents des tribunaux ont la même prérogative à l'égard des magistrats du siège de leur ressort.

Ces observations et recommandations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'indépendance du juge.

Article 4 : Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, la parole des magistrats du parquet est libre.

OK
5

Chapitre 2 : Nomination - Intérim - Serment et Suppléance

Section 1 : Nomination

Article 5 : Les nominations aux diverses fonctions de la magistrature sont faites par décret du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, sur proposition du Ministre de la Justice.

Concernant les magistrats du siège, les nominations sont faites après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 6 : Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle même par voie d'avancement, sans avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En cas de vacance imprévue de poste consécutive à un décès ou à tout autre empêchement absolu d'exercer et afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, l'avis requis à l'alinéa précédent peut être donné par le premier président de la Cour de cassation, le premier président du Conseil d'Etat ou le premier président de la Cour des comptes selon le cas, pour **pourvoir à l'intérim** en attendant une nomination sur avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature à sa toute prochaine session.

Article 7 : Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction où ils sont nommés.

Section 2 : Serment

Article 8 : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment dans les termes suivants :

« Je jure devant Dieu et devant les Hommes de :

- *remplir fidèlement mes fonctions ;*
- *respecter les lois et règlements en vigueur conformément à la Constitution ;*
- *respecter les droits de l'Homme et les libertés des citoyens ;*
- *respecter les règles de probité, d'impartialité, de neutralité et d'intégrité ;*
- *ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- *garder le secret des délibérations ;*
- *me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.*

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Le magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment des magistrats nouvellement intégrés est reçu en audience solennelle des Cours d'appel, dans le ressort desquelles ils sont nommés.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes prêtent le serment prévu par la loi organique les régissant.

Section 3 : Suppléance

Article 9 : Lorsque le titulaire d'un poste est absent pour congé, permission d'absence ou est momentanément empêché d'exercer ses fonctions, le service est d'office assuré ainsi qu'il suit :

- le premier président de la Cour d'appel est remplacé par le vice-président ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;
- le président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien ;
- le procureur général près la Cour d'appel est remplacé par le premier substitut Général ou à défaut, par le substitut général le plus ancien ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe est remplacé par les vice-présidents selon leur préséance ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;
- le président du tribunal de grande instance est remplacé par le vice-président ou à défaut par le doyen des juges d'instruction ;
- le procureur de la république près le tribunal de grande instance hors classe est remplacé par le procureur de la république adjoint ou à défaut par le premier substitut le plus ancien ;
- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance est remplacé par le premier substitut ou à défaut par le substitut le plus ancien ;
- le président du tribunal d'instance est remplacé par le juge d'instance le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les suppléances non prévues à l'alinéa précédent sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par un acte pris par le chef de juridiction ou de parquet.

Chapitre 3 : Droits et Devoirs

Article 10 : Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Ministre de la Justice, pour donner des enseignements relevant de leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité et à l'indépendance du magistrat.

La participation d'un magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires ou n'ayant pas un lien direct avec le service est soumise à l'autorisation du ministre de la Justice.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agro-sylvo-pastoraux, scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 11 : L'exercice de la fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif prévu par le code électoral ou le plaçant dans un autre statut.

Nul ne peut être nommé dans des fonctions de magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie de la circonscription électorale au titre de laquelle son conjoint est élu député.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République du Niger est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Article 12 : Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction soit comme juges ou conseillers, soit comme représentants du ministère public.

Article 13 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, un conseil ou mandataire qui serait un parent, ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré, inclusivement.

Article 14 : Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son (sa) conjoint (e), de ses parents ou alliés en ligne directe ou ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Article 15 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personnes interposées, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses

fonctions, des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre en louage ou de les recevoir en nantissement.

Article 16 : Sous réserve de l'exercice régulier du droit de grève, toute action, de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement régulier des juridictions est interdite aux magistrats.

Article 17 : Les magistrats doivent rendre la justice impartialement, sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Tout magistrat est tenu de résider dans le lieu du siège de sa juridiction. Il ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé ou permission, si ce n'est pour raison de service.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement, ou à défaut d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte.

Le magistrat en fonction dans son corps d'origine a droit à un permis de port d'arme à feu de protection individuelle qui lui est délivré sans frais.

Les magistrats bénéficient du privilège de juridiction conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du Code de procédure pénale, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19 : Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats.

Chapitre 4 : Prise de rang - Honneur - Préséance – Costumes

Article 20 : Les magistrats prennent rang entre eux dans chaque grade d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade et, s'ils ont accédé au grade le même jour, d'après leur ancienneté dans le corps ou à défaut d'après l'âge.

Les magistrats honoraires prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Article 21 : Les juridictions prennent rang entre elles et dans chaque juridiction, les membres qui la composent prennent rang entre eux, dans l'ordre ci-après :

1) Cour de Cassation :

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Auditeurs ;

Parquet Général : le Procureur Général, le Premier Avocat Général, les Avocats Généraux ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

2) Conseil d'Etat

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Auditeurs ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

3) Cour des Comptes

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Vérificateurs ;

Parquet Général : le Procureur Général, le Premier Avocat Général, les Avocats Généraux ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

4) Cours d'Appel

Siège : le Premier Président, le Vice-président, les Présidents de Chambre, les Conseillers ;

Parquet général : le Procureur Général, le Premier Substitut Général, les Substituts Généraux.

5) Tribunal militaire

Siège : le Président, le suppléant du président, les juges d'instruction, les juges ;

Parquet : le Commissaire du Gouvernement, le substitut du commissaire du Gouvernement.

6) Tribunaux de grande instance

a) **Tribunaux de grande instance hors classe**

Siège : le Premier Président, les Vice-présidents, les Présidents de Chambre, le Doyen des Juges d'instruction, les Juges d'instruction, les Juges des mineurs, le Juge de l'application des peines, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le Procureur de la République adjoint, le ou les Premiers Substituts du Procureur de la République, les Substituts.

b) **Tribunaux de grande instance**

Siège : le Président, le Vice-président, le Doyen des Juges d'instruction, les Juges d'instruction, le Juge des mineurs, le Juge de l'application des peines, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le 1^{er} Substitut du Procureur de la République, les Substituts.

7) **Tribunaux du travail** : le Président ;

8) **Tribunaux de commerce** : le Président, les Juges ;

9) **Tribunaux administratifs** : le Président, les Juges ;

10) **Tribunaux des mineurs** : le Président, les Juges ;

11) **Tribunaux d'instance** :

Siège : le Président, le Juge d'instruction et le juge ;

Parquet : le Procureur de la République Délégué.

12) **Tribunaux d'arrondissement communaux** :

Siège : le Président, le Juge d'instruction et le ou les juge (s) ;

Parquet : le Procureur de la République Délégué et le substitut.

13) **Tribunaux communaux** : le Président.

14) **Tribunaux du foncier rural** : le Président.

Article 22 : Lorsque les Cours et Tribunaux ne marchent point par ordre de juridiction, le rang individuel des membres du corps judiciaire est réglé comme suit :

- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Premier Président du Conseil d'Etat ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- le Procureur Général près la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation et le Premier Avocat Général près ladite juridiction ;
- les Présidents de Chambre du Conseil d'Etat ;

- les Présidents de Chambre de la Cour des Comptes et le Premier Avocat Général près ladite juridiction ;
- les Secrétaires Généraux de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
- les Conseillers à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes et les Avocats Généraux près ces juridictions ;
- les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours ;
- les vice-présidents des Cours d'Appel et les Premiers Substituts Généraux près lesdites Cours ;
- les Présidents de Chambre des Cours d'Appel, le Président et le Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe ;
- les Conseillers des Cours d'Appel, et les Substituts Généraux près lesdites Cours, les vice-présidents, les Procureurs adjoints de la République et le Doyen des Juges d'instruction près le tribunal de grande instance hors classe ;
- les Présidents de Chambre et les Premiers Substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe, les Présidents et les Procureurs de la République des tribunaux de grande instance ;
- les Juges et Substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe, les vice-présidents, le Doyen des Juges d'instruction et Premiers Substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance ;
- les Présidents des tribunaux administratifs, des tribunaux du travail, des tribunaux des mineurs, des tribunaux de commerce et des tribunaux du foncier rural ;
- les Juges et Substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance, les Présidents des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance, les Procureurs délégués des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance ;
- les Juges d'instruction des tribunaux d'arrondissement communaux et des tribunaux d'instance, les juges des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance, les présidents des tribunaux communaux, les Auditeurs à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes.

Article 23 : Les honneurs civils sont reçus par les membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances et honneurs civils.

TITRE II : CARRIERE

Chapitre premier : Recrutement des Magistrats : Concours, formation et intégration

Section 1 : Concours

Article 24 : Les magistrats sont recrutés par voie de concours. Ils peuvent être recrutés sur titre par dérogation.

Article 25 : Un concours direct d'obtention du diplôme de magistrat, dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, est ouvert aux nigériens de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être titulaire d'un master 2 ou d'une maîtrise en droit ;
- avoir vingt et un (21) ans révolus et quarante-cinq (45) ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée ;
- produire un certificat de visite et de contre visite délivré par un médecin agréé des hôpitaux publics.

Même après la proclamation des résultats, tout candidat qui se sera rendu coupable de fraude ou de complicité de fraude, verra son admission annulée sans préjudice des sanctions pénales.

Article 26 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du Ministre de la Justice.

Section 2 : Formation

Article 27 : La formation des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger ou tout autre établissement de formation judiciaire agréé par l'Etat.

Article 28 : Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions ;
- présenter oralement devant ces juridictions, des réquisitions ou des conclusions ;
- assister sans voix délibérative aux délibérés des cours d'Assises.

Article 29 : Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Niamey en ces termes :

«Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice».

Ils ne peuvent en aucun cas, être relevés de ce serment.

Article 30 : L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

Section 3 : Intégration

Article 31 : L'intégration dans le corps de la magistrature se fait par décret du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 32 : Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- avoir vingt et un (21) ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée ;
- se trouver en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

Article 33 : Tout auditeur devra en outre fournir pour la constitution de son dossier d'intégration les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité nigérienne ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce prouvant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;

- les copies certifiées conformes du diplôme de magistrat et titres requis ;
- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que le candidat est physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction de magistrat.

Les auditeurs ayant satisfait à l'examen de fin de stage et déclarés aptes sont intégrés magistrats du troisième (3^{ième}) grade, premier (1^{er}) échelon.

Article 34 : Peuvent être nommés sur titre magistrats du 3^{ème} grade, du 2^{ème} grade du 1^{er} grade ou du grade exceptionnel, selon leurs aptitudes :

- les enseignants chercheurs des facultés de droit ayant totalisé au moins dix (10) années d'enseignement dans une faculté de droit ;
- les personnalités ayant servi en qualité de conseillers d'Etat en service ordinaire pendant au moins cinq (5) ans au Conseil d'Etat ;
- les personnalités nommées à la Cour des comptes conseillers ou avocats généraux en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques ou de gestion et ayant servi pendant au moins cinq (5) ans.

Peuvent aussi être nommés sur titre magistrats du troisième grade premier échelon, les avocats et les notaires ayant exercé leur profession pendant dix (10) années au moins en qualité de titulaire. Il en est de même des greffiers titulaires du diplôme de la maîtrise en droit, âgés de quarante-cinq (45) ans au plus ayant exercé leur profession pendant cinq (5) années au moins après l'obtention du diplôme et suivi une formation d'imprégnation et un stage pratique.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'intégration dans le corps de la magistrature entraîne la démission d'office de la profession ou du corps d'origine.

Article 35 : Le nombre des magistrats nommés sur titre ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées dans le grade.

Article 36 : L'aptitude des candidats à être nommés sur titre sera déterminée par une commission créée par arrêté du Ministre de la Justice qui indiquera pour chaque candidat le grade et l'échelon, ainsi que les fonctions auxquelles il peut être nommé.

Article 37 : Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Hiérarchie

Article 38 : La hiérarchie du corps judiciaire comprend quatre (4) grades :

- le grade exceptionnel compte **trois (3)** échelons représentant 15% des effectifs ;

- le 1^{er} grade compte deux (2) échelons représentant 20 % des effectifs ;
- le 2^{ème} grade compte quatre (4) échelons représentant 30 % des effectifs;
- le 3^{ème} grade compte six (6) échelons représentant 35% des effectifs.

Article 39 : Le temps nécessaire pour franchir un échelon est fixé à deux (2) ans.

Article 40 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie judiciaire sont fixés par décret.

Chapitre 3 : Positions

Article 41 : Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1) en activité ;
- 2) en stage ;
- 3) en détachement;
- 4) en disponibilité;
- 5) hors cadre ;
- 6) sous les drapeaux.

Section 1 : Position d'activité

Article 42 : L'activité est la position du magistrat qui, régulièrement nommé dans le corps judiciaire, exerce effectivement les fonctions correspondant à l'un des grades dudit corps.

Sont considérés comme étant en activité dans leur corps d'origine, les magistrats, en service à l'administration centrale du ministère de la justice, en position de congé, en permission, en congé maladie ou en stage de formation professionnelle.

Sont considérés comme étant en activité hors de leur corps d'origine, les magistrats en position de détachement donnant droit à l'avancement et à la retraite.

Article 43 : Toute demande par le magistrat de mise en position exceptionnelle doit être adressée au Ministre de la Justice dans un délai de trente (30) jours avant la date souhaitée de l'évènement.

Le défaut de réponse du Ministre de la Justice dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande équivaut à un rejet de celle-ci.

Article 44 : Le stage est la position dans laquelle est placé le magistrat en activité régulièrement autorisé par le Ministre de la Justice à effectuer une formation

professionnelle, une spécialisation ou un perfectionnement n'excédant pas dix-huit mois.

Article 45 : Le magistrat en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours consécutifs, pris pendant les vacances judiciaires, avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois.

Il peut bénéficier, dans certaines circonstances, d'autorisation d'absence.

Il peut prétendre, en outre, dans les conditions fixées au présent Statut, à des congés de maladies et en ce qui concerne le personnel féminin, aux congés pour couches et allaitement, et au veuvage.

Article 46 : Des permissions d'absence peuvent être accordées par le Ministre de la Justice, pour des événements familiaux dûment justifiés.

Ces permissions d'absence d'une durée de sept (7) jours au plus, peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze (15) jours par an.

La permission d'absence ne peut être accordée que sur la demande du magistrat, introduite six (6) jours au moins avant l'événement qui l'a motivée, dans le cas où il est prévisible

En cas d'événements familiaux imprévisibles notamment les décès, les maladies et les accidents et autres cas de force majeure, des autorisations provisoires peuvent être délivrées aux magistrats par les chefs de juridictions et de Parquet.

Ces autorisations qui ne doivent pas dépasser la durée prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, feront l'objet de régularisation par le ministre de la justice, sur compte rendu des autorités judiciaires qui les ont délivrées.

Exceptionnellement, les permissions d'absence pourront être accordées pour une durée supérieure à quinze (15) jours sans toutefois dépasser trente (30) jours.

Les jours d'absence excédentaires seront déduits du congé annuel.

Des permissions spéciales d'absence sans traitement peuvent être accordées par le ministre de la justice, pour une durée de trente jours non renouvelable. Le magistrat bénéficiaire d'une permission d'absence sans traitement conserve l'intégralité des allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

Article 47 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de douze (12) mois consécutifs. Pendant les six (6) premiers mois, le magistrat en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les six (6) mois suivants ; l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont six (6) mois avec traitement entier et trois (3) mois avec demi-traitement; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans dont un (1) an avec traitement entier et un (1) an avec demi-traitement.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un but d'intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, à la prise en charge totale des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

S'il s'en est suivi le décès du magistrat, il est alloué à ses ayants-droit un capital décès équivalant à cinq (05) années de son traitement indiciaire brut mensuel.

Les magistrats et leurs familles bénéficient d'une prise en charge médicale dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 48 : En cas de maladie invalidante, dûment constatée, mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, celui-ci est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conservera pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux (2) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (5) et trois (3) années.

Peuvent également prétendre au bénéfice de congé de longue durée les magistrats, soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles d'une guerre, lorsqu'à l'un de ces titres, ils bénéficient d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 49 : Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux magistrats pour suivre des stages de perfectionnement ou leur permettre de subir les épreuves et examens ayant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

Section 2 : Position de détachement

Article 50 : Le détachement est la position du magistrat qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé sur la demande du magistrat ou dans certains cas d'office. Il est révocable.

Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli cinq (5) années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son intégration dans la magistrature.

Il existe deux sortes de détachement: le détachement de courte durée et le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni être renouvelé.

Le détachement de longue durée est prononcé pour une période de cinq ans renouvelable deux fois.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des emplois laissés à la discrétion du gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat, ou pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle de la fonction ou du mandat dévolu au magistrat.

Le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le magistrat est de droit réintégré dans son corps.

Article 51 : Le nombre total de magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif du corps judiciaire.

Section 3 : Position de disponibilité

Article 52 : La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée.

Le personnel féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

La mise en disponibilité sur demande du magistrat ne peut être accordée que dans l'un des cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- b) études ou recherches présentant un intérêt général ;
- c) convenances personnelles ;
- d) engagement dans l'armée nationale ;
- e) exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée ;
- f) nécessité de suivre son (sa) conjoint (e) ;

La durée de la disponibilité prononcée pour l'un des cas ci-dessus énumérés, ne peut excéder trois (3) années non renouvelables.

La disponibilité peut être prononcée pour la durée totale autorisée au bout de laquelle il y est mis fin d'office, ou pour un an renouvelable jusqu'à trois (3) ans maximum. Dans ce dernier cas, faute de demande de renouvellement, avant l'expiration de la période autorisée, il y est mis fin d'office.

Le nombre total des magistrats placés en position de disponibilité ne peut dépasser cinq pour cent (5%) de l'effectif des magistrats en activité dans le corps judiciaire.

Article 53 : A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été dans le cas de disponibilité d'office, le magistrat reconnu apte à reprendre son service, est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, ou s'il refuse cet emploi, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 54 : La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.

Section 4 : Position hors cadres

Article 55 : La position hors cadres est celle dans laquelle un magistrat détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Peuvent être placés dans la position hors cadres, les magistrats comptant au moins quinze (15) années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, qui en font la demande dans le délai de trois (3) mois avant la fin de leur détachement.

La mise hors cadres est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le magistrat en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le magistrat en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine ; celle-ci est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice. Ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de sa réintégration.

Toutefois, dans le cas où le magistrat ne pourrait prétendre à pension au titre du régime des retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut dans les trois (3) mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période, calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsque le magistrat cesse d'être en position hors cadres et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, il peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

Section 5 : Position sous les drapeaux

Article 56 : Le magistrat incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal, est placé dans la position dite «sous les drapeaux». Il perd son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Le magistrat qui accomplit une période militaire d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des magistrats rappelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales.

Chapitre 4 : Notation - Avancement

Article 57 : Il est tenu un dossier individuel concernant chaque magistrat. Ce dossier doit contenir, numérotées et classées sans discontinuité, toutes les pièces intéressant la situation administrative du magistrat.

Article 58 : Avant le premier (1^{er}) juillet de chaque année, est adressée au ministre de la justice, une notice concernant chacun des magistrats en activité.

Cette notice contient une note calculée sur vingt (20), une appréciation motivée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale du magistrat.

Tout magistrat a droit quand il le demande à la communication de son bulletin de note. Il peut formuler des observations écrites qui seront adressées au ministre de la justice, selon la même voie que le bulletin de note.

Article 59 : Les magistrats sont notés ainsi qu'il suit :

- a) les premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par le président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- b) les présidents de chambres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par les présidents des juridictions dont ils relèvent ;

- c) les procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes par le ministre de la justice;
- d) les magistrats du siège des Cours d'appel, des tribunaux et juridictions qui leur sont rattachées, par le président de la cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes selon le cas au vu des appréciations et notations des Présidents des Cours d'appel et des tribunaux dont ils relèvent ;
- e) les magistrats du ministère public de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des autres juridictions par le Ministre de la Justice, au vu des appréciations et notations formulées par les procureurs généraux et les procureurs de la République dont ils relèvent ;
- f) les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, par le Ministre de la Justice ;
- g) les magistrats placés en position de détachement par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés.

Toutefois sont dispensés de cette notation, les magistrats mis en position de détachement pour occuper des emplois laissés à la discrétion du Gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat.

Article 60 : Il est institué une Commission d'avancement chargée de dresser et d'arrêter les tableaux d'avancement ainsi que la liste d'aptitude. Cette Commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 61 : L'avancement au grade a lieu selon les critères d'ancienneté et de mérite au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les décrets portant promotion au grade sont pris par le Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 62 : La commission d'avancement comprend :

- le premier président de la Cour de cassation, président ;
- le Premier Président du Conseil d'Etat, membre ;
- le Premier Président de la Cour des comptes, membre ;
- le procureur général près la Cour de cassation, membre ;
- le procureur général près la Cour des comptes, membre ;
- l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires, membre ;

- un magistrat représentant le grade exceptionnel élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant le premier grade élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant le deuxième grade élu par ses pairs, et son suppléant membre ;
- un magistrat représentant le troisième grade élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant l'administration centrale désigné par le Ministre de la Justice, membre.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice.

Article 63 : Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 2^{ème} grade et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du troisième grade.

Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 1^{er} grade et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du deuxième grade.

Article 64 : Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du grade exceptionnel et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du premier grade.

Article 65 : Peuvent seuls être proposés à l'inscription sur la liste d'aptitude ou sur le tableau d'avancement, les magistrats remplissant les conditions prévues par les articles 63 et 64 ci-dessus.

Article 66 : Lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, les magistrats, mis en position de détachement pour occuper des fonctions non soumises à notation au sens de l'article 59 de la présente loi, avancent automatiquement au grade.

Article 67 : La Commission d'avancement se prononce sur la base des notes, des différentes appréciations sur la valeur morale et professionnelle du magistrat et des pièces versées dans son dossier.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut demander l'inscription au procès-verbal de délibération de sa position divergente.

Le procès verbal de délibération doit être signé par tous les membres.

Chapitre 5 : Discipline

Section 1 : Dispositions générales

Article 68 : Tout manquement par un magistrat, aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité et aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Constituent entre autres des fautes disciplinaires :

- 1) toute forme de sollicitation auprès des justiciables ;
- 2) la lenteur abusive dans le traitement des dossiers ;
- 3) le retard dans la rédaction des décisions judiciaires ;
- 4) l'entrave à l'exécution d'une décision judiciaire ;
- 5) l'absentéisme non dûment justifié ;
- 6) le déplacement de son lieu de résidence sans autorisation préalable ;
- 7) la violation manifeste ou délibérée de la loi ;
- 8) la divulgation du secret des délibérations ;
- 9) tout comportement incompatible avec l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette faute s'apprécie en plus pour le magistrat du Parquet, en tenant compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. La responsabilité des magistrats ayant commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice, peut être engagée sur l'action récursoire de l'Etat portée devant la Cour de cassation.

En outre, pour le magistrat du parquet, l'appréciation de la faute professionnelle tient compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacles aux poursuites pénales.

Article 69 : En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de juridictions ont le pouvoir de rappeler à l'ordre les magistrats placés sous leur autorité.

Article 70 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont dans l'ordre croissant:

- 1) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2) le déplacement d'office ;
- 3) la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
- 4) le retrait de certaines fonctions ;

DL
3

- 5) l'abaissement d'échelon ;
- 6) la rétrogradation ;
- 7) la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 8) la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Article 71 : Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites sanctions.

Toutefois, celles prévues au 3^e, 4^e et 5^e de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 72 : Le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner une action disciplinaire, peut s'il y a urgence et après un rapport circonstancié de l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires ou des chefs de juridictions, interdire temporairement par arrêté, au magistrat objet d'une enquête, d'exercer ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis conforme du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes selon le cas.

Le magistrat suspendu suite à des poursuites disciplinaires conserve son droit au traitement à l'exception de l'indemnité de fonction.

La situation d'un magistrat suspendu en vue de sa comparution devant le conseil ou la commission de discipline doit définitivement être réglée dans un délai de cinq mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si à l'expiration du délai de cinq mois, il n'a pu être statué sur son cas, il est réplacé en position d'activité.

Lorsqu'un magistrat fait l'objet de poursuites pénales pour crime ou pour des faits portant atteinte à la probité, le Président de la République, président du Conseil Supérieur de la Magistrature peut procéder à sa suspension par décret sur proposition du ministre de la justice.

Sauf cas de poursuites pénales pour corruption et détournement de biens et deniers publics, le magistrat suspendu conserve la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

Le magistrat suspendu suite à des poursuites pénales a droit au remboursement des traitements, avantages et indemnités retenus lorsque les poursuites pénales aboutissent à une décision de non-lieu de relaxe ou d'acquittement.

En cas de suspension d'un magistrat du siège, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, après avis du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes selon le cas.

S'il s'agit d'un magistrat du parquet, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 73 : Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature, et, à l'égard des magistrats du parquet et de l'administration centrale par le ministre de la Justice.

Section 2 : Discipline des magistrats du siège

Article 74 : Le Conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions des textes régissant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le ministre de la justice saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature des faits motivant l'action disciplinaire.

Section 3 : Discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale

Article 75 : Il est créé auprès du ministre de la justice, une commission de discipline du parquet et de l'administration centrale. Aucune sanction à l'encontre d'un magistrat du parquet ou de l'administration centrale ne peut être prononcée sans l'avis préalable de cette commission.

Article 76 : La commission de discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale se compose de :

- **Président** : le procureur général près la Cour de Cassation ;
- **membres** :
 - trois (3) magistrats du parquet dont un magistrat du grade exceptionnel ;
 - un magistrat du premier grade ;
 - -un magistrat du deuxième grade ;
 - -deux (02) magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Ils sont nommés pour un an par arrêté du Ministre de la Justice.

Lorsque les poursuites disciplinaires mettent en cause un magistrat du parquet général de la Cour des comptes, la commission de discipline est présidée par le procureur général près la Cour des comptes.

Chapitre 6 : Avantages matériels et sociaux

Section 1 : Rémunération

Article 77 : Les magistrats perçoivent une rémunération comprenant :

- 1) le traitement soumis à retenue pour pension ;
- 2) l'indemnité de fonction ;
- 3) l'indemnité de judicature;
- 4) l'indemnité de résidence ;
- 5) les allocations familiales ;
- 6) l'indemnité de roulage ;
- 7) les indemnités d'eau, d'électricité et de téléphone.

Les magistrats perçoivent, en outre, une indemnité de première installation.

Peuvent exceptionnellement et accessoirement s'ajouter au traitement, des indemnités représentatives de frais et celles justifiées par des sujétions propres à l'emploi.

Article 78 : La valeur du point indiciaire accordé aux magistrats est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 79 : Les allocations familiales allouées aux magistrats le sont conformément à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Section 2 : Transports et déplacements

Article 80 : En cas d'affectation, les transports et déplacements des magistrats et de leurs familles sont pris en charge par l'Etat dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS, PENSIONS ET HONORARIAT

Chapitre premier : Cessation définitive des fonctions

Article 81 : La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps et perte de la qualité de magistrat résulte de :

- la démission régulièrement acceptée ;
- l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;

- la révocation avec droit à pension ;
- la révocation sans droit à pension ;
- la mise à la retraite sous réserve de l'article 85 de la présente loi ;
- le décès.

Article 82 : La révocation est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice pour l'un des motifs ci-après :

- perte de la nationalité nigérienne ;
- condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 83 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par celle-ci.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, la démission peut résulter du refus, pour un magistrat de rejoindre son poste d'affectation ou de prendre service sans motif valable et après mise en demeure régulière.

De même est démissionnaire le magistrat qui refuse de reprendre service après une interruption illégale ou un abandon de poste caractérisé.

La démission résulte également du refus pour un magistrat de prêter le serment prévu à l'article 8 de la présente loi. Elle est constatée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice.

Article 84 : Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante cinq (65) ans pour les magistrats.

Toutefois, cet âge limite peut être réduit pour la femme mariée et à sa demande d'un (1) an pour chacun des enfants qu'elle a eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil, dans la limite de six (6).

Les magistrats ont droit, lors de leur mise à la retraite, à un congé libérable de trois (3) mois.

Chapitre 2: Pension et honorariat

Section 1 : Pension

Article 85 : Les magistrats sont soumis au régime général applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les pensions proportionnelles et d'ancienneté sont acquises respectivement après quinze (15) ans de service effectif et quarante (40) ans de service effectif ou soixante cinq (65) ans d'âge.

Section 2 : l'honorariat

Article 86 : L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins vingt (20) années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité, de service détaché, sous les drapeaux ou hors cadre.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au ministre de la justice qui la soumet à l'appréciation du Conseil Supérieur de la Magistrature

L'honorariat est accordé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière, ou du grade immédiatement supérieur.

Le magistrat honoraire demeure attaché, en cette qualité, à la juridiction à laquelle il appartenait.

Il continue à jouir des honneurs attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Le magistrat honoraire conserve l'indemnité de judicature. Il est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87 : Dans tous les cas non prévus par le statut de la magistrature il est fait application du statut général de la fonction publique de l'Etat aux magistrats.

Article 88 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 89 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2007-05 du 22 février 2007 portant Statut de la magistrature et ses textes modificatifs subséquents.

OK
5

Article 90 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA